

Actualités



BARREAU DE PARIS
666

« L'allongement du mandat du bâtonnier aboutirait à une meilleure continuité de son action et à une harmonisation des mandats »

3 questions à Vanessa Bousardo, avocate, ancienne membre du Conseil de l'Ordre

Le Conseil de l'Ordre de Paris a voté le 10 mai une modification du calendrier des élections du bâtonnier, en les reportant de 6 mois, soit une élection qui se tiendra en juin 2023 et non en novembre 2022 comme prévu. L'objectif du barreau de Paris est de soutenir une réforme législative, promesse de campagne de Julie Couturier, bâtonnière de Paris et de Vincent Nioré, vice-bâtonnier de Paris, qui modifie la durée du mandat du bâtonnier de 2 à 3 ans afin de l'aligner sur celui du président du Conseil national des barreaux (CNB) et de ses membres.

Quels sont les enjeux de ce changement de durée du mandat pour le barreau de Paris et pour la profession ?

La question de l'allongement du mandat du bâtonnier et de son vice-bâtonnier n'est pas nouvelle, mais s'inscrit dans la continuité d'une volonté exprimée par le barreau de Paris dès 2014, le Conseil de l'Ordre s'étant prononcé, le 17 juin 2014, en faveur d'un mandat d'une durée de 3 ans. Il avait, en effet, appelé de ses vœux une modification de l'article 6 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 et de l'article 15, alinéa 2 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, pour que les mots « élu pour deux ans » soient remplacés par « élu pour trois ans ». L'enjeu est évident : permettre au bâtonnier et au vice-bâtonnier de disposer d'une durée plus significative pour mettre en œuvre leur programme. C'est pourtant 8 années après ce vote du Conseil de l'Ordre de Paris que ce projet de réforme refait son apparition sous l'impulsion de la bâtonnière et du vice-bâtonnier actuels, alors que la représentativité de l'institution ordinaire demeure un enjeu de réflexion et que la profession reste animée par un débat récurrent portant sur sa gouvernance. Le mandat actuel de 2 ans conduit non seulement à un chevauchement entre l'entrée en fonction des nouveaux bâtonnier et vice-bâtonnier et le

démarrage de la campagne des successeurs, mais aboutit également, un an après cette entrée en fonction, à l'arrivée au Conseil de l'Ordre des bâtonnier et vice-bâtonniers nouvellement élus, quand bien même ils n'ont que voix consultative. D'aucuns considèrent dès lors que les bâtonnier et vice-bâtonnier n'ont donc, dans les faits, qu'une seule année pour mener à bien, et sans entrave, les mesures qui leur tiennent à cœur. Un mandat de 3 ans présenterait en revanche l'avantage de la concordance - et donc de la cohérence - avec celui des membres du Conseil de l'Ordre élus pour cette même période de temps, mais également avec celui des membres du Conseil national des barreaux et de son président.

Faut-il d'ailleurs rappeler que le mandat de 3 ans du président du CNB a connu une évolution similaire, puisque jusqu'au décret n° 2014-1632 du 26 décembre 2014, il n'était que d'un an (certes renouvelable deux fois), avant d'être aligné sur celui des membres du bureau.

Quelles seraient les avancées en termes de gouvernance de la profession d'avocat ?

Au-delà de cette harmonisation des mandats à laquelle cette réforme aboutirait, cet allongement permettrait surtout une meilleure continuité de l'action et rendrait davantage possible

et effective la mise en œuvre du programme adoubé par le suffrage. Vecteur de continuité et donc de stabilité dans la représentation du barreau, celui-ci en sortirait nécessairement renforcé.

Précisons tout de même que cette possible réforme de la durée du mandat questionne immédiatement sur celle du « dauphinat », l'allongement du premier ne pouvant qu'aller de pair avec une réduction du second. En effet, comment imaginer un mandat effectif de

l'objet d'une réflexion plus générale sur sa raison d'être.

Quelles sont les prochaines étapes pour entériner cette réforme ?

Une telle réforme implique une modification préalable de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, selon le processus législatif classique.

Précisons qu'un rejet de celle-ci n'aurait aucune incidence sur la date de l'élection fixée par le Conseil de l'Ordre à la seule lumière de l'article P.65 du RIBP, selon lequel l'élection du bâton-

« L'enjeu est évident : permettre au bâtonnier et au vice-bâtonnier de disposer d'une durée plus significative pour mettre en œuvre leur programme. »

3 ans, précédé d'une campagne de plusieurs mois, et couplé à un « dauphinat » d'un an, sans légitimement s'interroger sur les incidences éventuelles pour les avocats appelés aux fonctions de bâtonnier et de vice-bâtonnier quant à la gestion parallèle de leurs cabinets mise en suspens une année de plus.

Si le barreau de Paris vient de voter la date des prochaines élections, lesquelles se tiendront en juin 2023, réduisant par là-même, le prochain « dauphinat » à 6 mois, l'existence même, à l'avenir, de cette période de transition devra faire

et du vice-bâtonnier doit intervenir au moins six mois avant leur prise de fonction.

Dans l'hypothèse de son adoption, elle n'aurait, par ailleurs, pas vocation à s'appliquer à la bâtonnière et au vice-bâtonnier actuellement en fonction, mais aux prochains élus dont l'entrée en fonction interviendra quoi qu'il arrive le 1^{er} janvier 2024.

Les avocats guetteront donc avec intérêt dans les prochains mois ce qui sera peut-être une prochaine évolution importante pour la profession.

**Propos recueillis
par la Rédaction**